

1. L'an mil six cent soixante dix-huit et le vingt-cinq
2. jour de novembre après midi à Vic en Carladès et
3. bureau du notaire fut présent en sa personne Louis
4. BARRIER meunier au moulin de la Salle lèz Salvanhac
5. paroisse dudit Vic lequel de gré etc. a assencé à titre
6. de bail à ferme à Joseph SALVATGES maître teinturier
7. habitant dudit Vic et à Guillaume LAFON maître fouleur de draps
8. habitant de la ville d'Aurillac ci présents et acceptant, savoir
9. est son moulin à fouler draps qu'il a sis et situé audit
10. moulin de la Salle, et faculté de prendre l'eau pour
11. faire travailler icelui sans toutefois que le moulin à
12. blé puisse cesser de travailler, et en cas où il n'y aurait
13. d'eau suffisante pour faire travailler lesdits moulins
14. demeure convenu que lesdits preneurs ne pourront
15. prendre de l'eau de ladite chaussée dudit moulin à blé que
16. deux jours de la semaine qui seront le jeudi et
17. vendredi tout le restant de ladite semaine appartiendra
18. audit bailleur fors et réservé que y en ayant suffisant
19. pour faire travailler lesdits moulins lesdits preneurs pourront
20. prendre de l'eau de ladite chaussée tout le restant de
21. ladite semaine sans que ledit BARRIER puisse en empêcher
22. lesdits preneurs, n'empêchant aucunement que le moulin à
23. blé ne travaille comme pareillement aussi lesdits preneurs
24. ont consenti et consentent que ledit BARRIER prenne de l'eau
25. de ladite chaussée les deux jours ci-dessus marqués auxdits
26. preneurs pour faire travailler par ledit BARRIER son moulin à blé
27. sans qu'il puisse toutefois incommoder lesdits preneurs
28. à faire travailler ledit fouloir ci-dessus assencé
29. et pareillement aussi demeure convenu entre
30. lesdits bailleur et preneurs que les susdites conditions et
31. facultés ne se prendront que du jour de la fête de  
.../...

32. St Michel jusques au jour et fête de la St
33. Urbain en suivant, comme ayant été convenu et
34. arrêté entre eux que dudit jour et fête de St Urbain
35. jusques audit jour et fête St Michel faisant le
36. contenu de l'année, lesdits preneurs ne pourront prendre
37. de l'eau de ladite chaussée pour faire travailler ledit moulin
38. à drap que les jeudis de chaque semaine à la réserve
39. qu'il y eût de l'eau suffisamment pour faire travailler lesdits
40. moulins des preneurs et bailleurs, en ce cas le règlement
41. ci-dessus fait sera exécuté à la charge aussi que ledit BARRIER
42. bailleur sera tenu et obligé de avoir couvert ledit moulin
43. à fouler drap et accomoder le canal pour que l'eau

44. qui fera travailler icelui passe au delà du pont de
45. pierre qui est contre ledit moulin, de plus ledit BARRIER a
46. baillé et assencé auxdits preneurs une partie de sa maison
47. qui est du côté du midi prenant de la porte de ladite maison
48. jusques à la porte du moulin dans laquelle partie y a deux
49. châlits qu'il sera tenu de sortir et y faire un colondat<sup>1</sup>
50. d'ais d'une porte à l'autre #° et la leur mettre à clef afin que
51. lesdits preneurs y puissent mettre en assurance leurs
52. marchandises, comme pareillement aussi la faculté de
53. faire et essuyer leurs draps aux taules<sup>2</sup> dudit
54. BARRIER et autres endroits des environs dudit moulin qui
55. leur seront à ce sujet commodes, la présente assence faite
56. pour une année seulement qui commencera à courir
57. ledit jour et fête St Urbain prochain et finira à pareil
58. jour ladite année accomplie et révolue, et ce moyennant
59. le prix et somme de vingt cinq livres que lesdits preneurs
60. seront tenus comme ils ont promis de payer audit bailleur
61. audit jour et fête St Urbain prochain et l'autre moitié
62. le vingt-cinq septembre ensuivant, à ce moyen
63. a promis faire jouir valoir et évictionner, demeurant
64. encore convenu que toutes et quantes fois que le
65. seigneur de la Salle voudra moudre ses grains
66. .../...
  
67. et que toute l'eau serait nécessaire audit BARRIER
68. en ce cas lesdits preneurs seront obligés de laisser moudre
69. ledit moulin à blé et le temps qu'ils perdront sera
70. compensé dans la même semaine devant ou a
71. près, et de plus que toutes les pièces de bois qui seront
72. employées par les preneurs audit fouloir de quelle
73. manière que ce soit ils pourront les reprendre
74. à la fin du présent bail. Car ainsi voulu
75. promis faire jouir etc. obligés etc. renoncé etc. soumis etc. une etc.
76. présents à ce Mr Jean SOBRIER le jeune procureur dudit Vic
77. soussigné avec moi notaire et de Jean USSE marchand du village
78. de Muret paroisse de Thiézac lequel ni lesdites parties
79. n'ont su signer de ce requises. #° afin de faire la
80. séparation de ladite portion avec le restant de ladite maison
  
81. Signatures: SOBRIER, VIALAR notaire royal

---

<sup>1</sup> colondrat = cloison de bois (source: dictionnaire carladézien de M.DAGE)

<sup>2</sup> hypothèse 1: déformation de teula/teulada = tuile/toiture (source: dictionnaire carladézien de M.DAGE) ;

hypothèse 2: taulat = table qui supporte l'aret (lequel est une caisse polygonale sous la trémie du moulin qui enferme les meules (même source)